

CONVENTION 2020
portant partenariat entre le
Département du Haut-Rhin et la Ville de Mulhouse
pour la gestion d'un fonds de solidarité local pour le logement
sur le « Volet Energie »

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3,
- VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson" visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée, notamment son article 7,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui précise dans son article 65, le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau, et de téléphone,
- VU la délégation de gestion comptable et financière confiée à la CAF pour la période 2018-2021
- VU le règlement intérieur du FSL,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 11/09/2020,

Entre :

le Département du Haut-Rhin représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé « le Département »,

et

la Ville de Mulhouse représentée par Madame Michèle LUTZ, Maire de Mulhouse, dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal du XX mois 2020, ci-après dénommée « la Ville de Mulhouse »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) intervient notamment pour favoriser le maintien ou le rétablissement des fournitures d'énergie en accordant des aides financières ponctuelles aux personnes et aux familles en situation précaire.

Ce dispositif s'adresse à toute personne physique, domiciliée dans le Haut-Rhin, qui du fait de ses ressources ou de ses difficultés, ne peut faire face au paiement des factures d'alimentation en énergie de sa résidence principale.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre le Département et la Ville de Mulhouse pour la mise en œuvre d'un fonds Local « Volet Energie » à Mulhouse.

Dans le cadre de la présente convention, le Département confie à la Ville de Mulhouse la gestion du secrétariat du FSL « Volet énergie » pour les demandes concernant ses ressortissants ainsi que la gestion d'un dispositif d'aides au profit des clients d'EDF sur l'ensemble du territoire départemental.

Cette convention précise l'étendue des missions confiées à la Ville de Mulhouse et les conditions financières dans lesquelles celles-ci sont exercées, les liens fonctionnels avec l'Unité Logement, ainsi que la contribution financière annuelle de la Ville de Mulhouse au FSL.

Article 2 : Gestion du secrétariat FSL délégué « Volet Energie » par la Ville de Mulhouse

Conformément à l'article 7 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, le Département a décidé de créer un fonds local « Volet Energie » à Mulhouse et d'en confier la gestion à la Ville de Mulhouse.

Dans ce cadre, la Ville de Mulhouse assure pour le compte du Département le secrétariat délégué du FSL « Volet Energie » pour les demandes concernant ses ressortissants.

Article 2-1 : Missions respectives de la Ville de Mulhouse et du Département

a) Missions assurées par la Ville de Mulhouse

Les missions assurées par la Ville de Mulhouse, au titre du secrétariat délégué FSL « Volet Energie », sont les suivantes :

- la réception et l'instruction des demandes d'aides financières au titre d'impayés d'énergie, formulées par les travailleurs sociaux du territoire de Mulhouse (Département, Ville de Mulhouse, associations, hôpitaux...),
- la préparation de l'ordre du jour de la commission d'examen des dossiers,
- la transmission des ordres du jour aux membres de la commission,
- l'animation des commissions,
- la signature des décisions d'accord,
- la transmission, par courriel des tableaux des décisions les concernant, aux organismes qui en ont effectué la demande,
- la transmission à la CAF, pour notification, des décisions d'accord prononcées par la commission déléguée FSL de Mulhouse, (les projets de décisions de rejet et de report sont transmis à l'Unité Logement),

- la gestion des reports et des demandes d'information,
- l'appui technique à l'Unité Logement qui assure le suivi des recours gracieux et contentieux contre les décisions prises par la commission FSL déléguée de Mulhouse,
- le suivi en commun avec l'Unité Logement, des situations présentant une difficulté particulière, suite à interpellation de la CAF ou des travailleurs sociaux.
- la participation des agents affectés par la Ville à la mission confiée, aux rencontres thématiques organisées par le FSL.

Le secrétariat délégué du FSL de la Ville de Mulhouse exécute sa mission de façon identique sur le fond et la forme à celle de l'Unité Logement.

Le cas échéant, afin de faciliter le traitement de la commission, le secrétariat délégué de Mulhouse peut modifier son mode de fonctionnement après accord du Responsable de l'Unité Logement.

b) Missions assurées par le Département

Les missions assurées par le Département, au titre du « Volet Energie », sont les suivantes :

- l'animation de principe du dispositif du FSL haut-rhinois, y compris donc, l'animation sur le territoire d'intervention de Mulhouse,
- l'élaboration du règlement intérieur du FSL et les modifications qui peuvent être apportées à celui-ci,
- le contrôle des instructions de dossiers effectuées par la Ville de Mulhouse,
- la signature des décisions de rejet et de report et leur notification,
- l'arbitrage prévu à l'article 9-c de la présente convention, concernant d'éventuels désaccords.

L'Unité Logement assure l'instruction et la gestion de tous les dossiers hors Mulhouse, le représentant du FSL apporte son soutien pour l'organisation du dispositif et veille à leur cohérence globale.

Article 2-2 : Organisation du dispositif de gestion du fonds local

Le mode de fonctionnement du dispositif de Mulhouse est identique à celui applicable au niveau de la commission départementale :

- examen en pré commission des premières demandes d'aides, des situations ne posant pas de problèmes particuliers ou les demandes d'un faible montant,
- examen en commission, en présence des membres de la commission FSL déléguée de Mulhouse, de toutes les situations qui présentent des difficultés particulières, des recours gracieux contre des décisions du FSL ou des situations où l'avis d'un groupe de professionnels est nécessaire où de personnes ressources, en présence du chargé de mission départemental du dispositif FSL Energie, au titre de l'appui technique.

Article 2-3 : Personnel affecté aux missions de gestion du fonds local

La Ville de Mulhouse, en accord avec le Département, affecte du personnel nommé désigné pour effectuer la mission convenue dans les délais impartis, sauf autorisation contraire du Président du Conseil départemental.

Elle transmet lors de la signature de la présente convention la liste nominative des agents affectés à la gestion du Fonds, au Responsable départemental du FSL, ainsi que le temps de travail de chaque agent concerné par cette mission.

Le Département est informé, dès que possible, du départ, de la mutation, ou plus généralement, de la fin d'affectation d'un agent jusqu'alors affecté par la Ville aux missions confiées.

La Ville de Mulhouse s'engage à remplacer tout poste vacant dans les meilleurs délais.

Article 2-4 : Compensation apportée au titre de la mission de secrétariat délégué assurée par la Ville de Mulhouse

Au titre du secrétariat du Fonds, à savoir des missions déclinées aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention, la Ville de Mulhouse perçoit une compensation pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2020 de **30 000 €**, prélevée sur le budget du FSL.

Article 3 : Gestion d'un dispositif d'aides préventives et d'actions de prévention par la Ville de Mulhouse

En outre, la Ville de Mulhouse assure la gestion d'un fonds d'aides préventives pour des clients d'EDF sur l'ensemble du territoire départemental.

Dans ce cadre, EDF met à disposition du FSL une somme de 44 000 € au titre de l'année 2020. Cette somme est transférée par le FSL à la Ville de Mulhouse qui assure la gestion de ce dispositif. Elle est répartie comme suit :

- 20 000 € pour l'attribution d'aides préventives
- 19 000 € pour le développement d'actions de prévention,
- 5 000 € au titre des frais de gestion du dispositif.

La Ville de Mulhouse s'engage à présenter un bilan annuel des aides accordées en précisant les montants, les destinataires et le nom des travailleurs sociaux à l'origine des demandes.

Le FSL et la Ville de Mulhouse s'engagent à effectuer la publicité de ce dispositif.

L'organisation du dispositif est le suivant :

a) les aides préventives

- les critères d'attribution pour l'ensemble du Haut-Rhin

Les critères fixés par EDF sont les suivants :

- être client auprès d'EDF pour l'électricité,
- ne pas avoir de dette à l'émission de la facture.

L'aide maximale accordée est de 150 € et se veut inférieure au montant cumulé de 3 mensualités.

- la procédure

Les demandes d'aides pour l'ensemble du territoire départemental sont adressées au Service d'action sociale de la Ville de Mulhouse qui en assure le traitement (centralisation et vérification des demandes, émission de tableaux et paiement des aides après décision d'attribution par le groupe solidarité d'EDF).

b) les actions de prévention

La Ville de Mulhouse s'engage à développer des actions de prévention des impayés d'énergie ainsi que pour la maîtrise des consommations d'énergie à hauteur de 19 000 € durant l'année 2020. Les actions font l'objet d'un échange avec le FSL.

En fin d'année 2020, la Ville de Mulhouse présente au FSL un bilan des actions réalisées.

Article 4 : Critères d'intervention du FSL

Le Fonds Local de Mulhouse, au titre de sa mission, s'engage à respecter les critères d'intervention validés par l'Assemblée Départementale qui figurent dans le règlement intérieur du FSL.

Article 5 : Gestion comptable et financière

La gestion comptable et financière globale du FSL est assurée par la CAF du Haut-Rhin.

A ce titre, la Ville de Mulhouse transmet les décisions d'accord à la CAF, pour notification et paiement, le cas échéant, aux ménages concernés.

Article 6 : Confidentialité des dossiers traités par la Ville de Mulhouse

Les données traitées par le secrétariat délégué de Mulhouse sont strictement confidentielles à l'exception des données transmises aux travailleurs sociaux pour les dossiers dont ils ont la charge. Elles ne peuvent faire l'objet d'une diffusion à des tiers à l'exception de la CAF et du Département.

Le personnel affecté à la mission est tenu au secret professionnel concernant les informations financières et les situations individuelles des bénéficiaires dont il aura connaissance.

Article 7 : Contribution financière annuelle au Fonds de Solidarité pour le Logement de la Ville de Mulhouse

Le FSL est financé par le Département, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), les bailleurs sociaux, les fournisseurs d'énergie, les communes et intercommunalités.

L'ensemble des dotations est versé sur le compte géré du FSL par la Caisse d'Allocations Familiales.

Au titre des volets « logement et énergie », la contribution financière de la Ville de Mulhouse au Fonds est fixée à hauteur de **19 855 €** pour l'année 2020.

Cette contribution est à verser sur le compte du FSL Logement (N° 00001006140 Clé RIB 39 Code Banque 10071 Code Guichet 68000, Agent comptable de la CAF, 26 rue Robert Schuman 68084 MULHOUSE CEDEX).

Article 8 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 et court jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 9 : Modifications de la convention

La présente convention peut faire l'objet d'adaptation par voie d'avenant.

Article 10 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à la demande d'un des signataires.

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre Partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation de la présente convention, la compensation visée à l'article 2-4 et la contribution financière visée à l'article 7 seront versées au prorata temporis de la période comprise entre la date anniversaire de la présente convention et la date d'effet de la résiliation.

Fait en double exemplaire à COLMAR, le

Pour la Ville de Mulhouse
La Maire

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président

Michèle LUTZ

CONVENTION DE PARTENARIAT 2020
portant participation du Centre Communal d'Action Sociale de
COLMAR au Fonds de Solidarité pour le Logement

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3,
- VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson" visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée, notamment son article 6-3,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui précise dans son article 65, le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone,
- VU la délégation de gestion comptable et financière confiée à la CAF pour la période 2018 à 2021,
- VU le règlement intérieur du FSL,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 11 septembre 2020 approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil départemental à la signer,
- VU la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du XX mois 2020.

Entre :

le Département du Haut-Rhin représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé le Département,

et

le Centre Communal d'Action Sociale de COLMAR représenté par M. Eric STRAUMANN, Président, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommé le CCAS de COLMAR,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n° 90-449 du 31 mai 1990, dite « Loi Besson », visant à la mise en œuvre du droit au logement, a instauré dans chaque département un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) permettant aux personnes qui éprouvent des difficultés financières, d'accéder ou de se maintenir dans un logement.

Dans le Haut-Rhin, le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) a été institué le 1^{er} janvier 1992. Il a permis de développer une politique volontariste de prise en charge des familles en difficultés financières et sociales dans le domaine de l'habitat.

L'article 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré la compétence de gestion du FSL aux Départements depuis le 1^{er} janvier 2005, et a également élargi les missions du FSL aux dettes relatives aux impayés d'eau, d'énergies et de services téléphoniques.

Ainsi, par l'intermédiaire du dispositif FSL, le Département du Haut-Rhin attribue, sous certaines conditions fixées dans son règlement intérieur, des aides aux ménages haut-rhinois éprouvant des difficultés particulières pour accéder à un logement (dépôt de garantie, paiement du 1^{er} loyer, etc.), s'y maintenir (impayés de loyer ou de charges) ou payer leurs factures d'énergies, d'eau ou de téléphone.

Il finance également des mesures d'accompagnement social lié au logement à ces ménages et apporte son concours financier aux prestataires qui réalisent des actions collectives liées au logement, des actions de prévention en matière de lutte contre la précarité énergétique ou des missions de gestion locative (aide à la gestion locative).

Si le financement du FSL est assuré par le Département, d'autres collectivités territoriales ou établissements publics peuvent aussi y participer.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités du concours financier du CCAS de COLMAR au Fonds de Solidarité pour le Logement du Haut-Rhin.

Article 2 : Montant de la contribution financière annuelle au Fonds de Solidarité pour le Logement du CCAS de COLMAR

La contribution financière du CCAS de COLMAR au Fonds de Solidarité pour le Logement est fixée à hauteur de **13 750 €** au titre de l'année 2020.

Article 3 : Modalités de versement de la contribution

Après signature de la convention par les deux parties, le Département adresse un courrier d'appel de fonds au CCAS de COLMAR afin de percevoir sa contribution.

Ladite contribution est à verser sur le compte du FSL (N° 00001006140 Clé RIB 39 Code Banque 10071 Code Guichet 68000, Agent comptable de la CAF, 26 rue Robert Schuman 68084 MULHOUSE CEDEX).

Article 4 : Information du CCAS de COLMAR

Le FSL établit chaque année un bilan global d'activité du dispositif qui sera adressé au CCAS de COLMAR.

Par ailleurs, le FSL s'engage à communiquer au CCAS de COLMAR, au mois de mars de l'année N+1, le nombre et le type d'aides accordées aux habitants de la Ville, dans le respect des règles de protection des données à caractère personnel (les données transmises sont anonymes).

Article 5 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 et court jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée soit d'un commun accord des parties par échanges de courriers conformes, soit en cas de non-respect de l'une des parties des engagements inscrits dans la présente convention, par l'autre partie, celle-ci pouvant résilier la convention à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation, la contribution financière prévue à l'article 2 sera versée au prorata temporis de la période comprise entre la date d'effet de la présente convention et celle de sa résiliation.

Fait en double exemplaire à COLMAR, le

Pour le CCAS de COLMAR
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président

Eric STRAUMANN



ALSACE

Conseil départemental



HAUT-RHIN

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA GESTION DU DISPOSITIF
« SOLIDARITE ENERGIE »
DES FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT
ENGIE
Année 2020**

ENTRE :

Le DEPARTEMENT du Haut-Rhin, 100 avenue d'Alsace BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental, en exercice, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désigné : « le Département »,

D'une part,

ET :

ENGIE, Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros, ayant son siège social Tour T1 - 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche - 92930 Paris La Défense cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 107 651, représentée par **Madame Solenn LE MOUEL**, Déléguée Solidarité et Consumérisme - Direction du Tarif Réglementé - Bu France BtoC, sis **7 place des cinq martyrs du lycée Buffon 75015 Paris**, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties,

Ci-après désigné « ENGIE »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut bénéficier d'une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à un minimum d'énergies.

A cette fin, les Fonds de Solidarité pour le Logement (ci-après dénommés : « FSL ») comportent un volet « Solidarité Energie » destiné à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'électricité et/ou au gaz.

En tant que fournisseur d'énergie, ENGIE contribue à ce dispositif « Solidarité Energie » au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, le Décret 2008-780 « *relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur, et d'eau* » prévoit qu'une convention soit conclue entre le Département et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser :

- les modalités de la participation financière d'ENGIE,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux ménages en situation de précarité

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département avec d'autres fournisseurs d'énergies.

Article 2 – Règlement Intérieur

Cette convention est accompagnée en Annexe 1 du Règlement Intérieur (RI) du FSL en vigueur.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 – Bénéficiaires

Tout client particulier titulaire d'un contrat de fourniture d'énergie avec la société ENGIE est éligible au dispositif FSL sous réserve du respect des critères définis par le Règlement Intérieur du Département.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4 – Montant et conditions de versement

Le versement de la dotation financière d'ENGIE au FSL est subordonné à la signature de la présente convention.

En début d'année et au plus tard le 30 juin, ENGIE fera connaître par courrier, le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours.

Une fois informé du montant de la participation d'ENGIE, l'organisme chargé de la collecte et de la gestion du FSL adressera un appel de fonds du montant correspondant accompagné d'un IBAN.

Le versement sera effectué à l'organisme bénéficiaire suivant :

CAF du Haut-Rhin, agent comptable de la CAF, 26 rue Robert Schuman 68084 MULHOUSE Cedex

L'appel de fonds sera adressé par mail à l'adresse suivante :

DTR-DRE-solidarite-tarifreglemente.esa@engie.com

Ce document devra être libellé au nom d'ENGIE et comporter :

- Votre numéro de SIRET
- Le numéro de commande qui vous sera communiqué

TITRE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 5 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi ainsi que celle de son règlement Intérieur.

Afin qu'ENGIE puisse informer ses clients, le département fournit les coordonnées (adresse, téléphone) du service à contacter.

Pour permettre à ENGIE de transmettre au département les informations relatives aux clients aidés ou bénéficiaires du chèque énergie faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies, ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture d'électricité ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours, le département doit fournir à ENGIE l'adresse courriel du service à informer (Annexe 2).

Le département informera immédiatement par courrier l'interlocuteur d'ENGIE de toute modification de cette adresse. Afin de pérenniser la validité de cette adresse mail, l'usage d'adresse générique est à privilégier.

Article 6 – Traitement des données personnelles des clients

ENGIE met à disposition du département du Haut-Rhin à travers les portails solidarité et autorise ce dernier à traiter aux fins de réalisation des services dans le cadre de la convention des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des données personnelles.

Les parties s'échangent des données à caractère personnel et assument respectivement un rôle de responsable de traitement pour chaque traitement qu'elle met en œuvre. Chaque partie garantit à l'autre du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage notamment à traiter les dites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, afin de permettre à la partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Article 7 – Instruction des demandes

Le département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide (saisine du service par le demandeur ou son représentant) et la notification de la décision ne dépasse pas 2 (deux) mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à ENGIE.

Toutes les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides et à la préparation des commissions sont transmises à ENGIE uniquement via nos portails internet solidarité aux adresses suivantes :

Pour les contrats d'électricité ou de gaz naturel en Offre de Marché : <https://servicessociaux.engie.fr>
Pour les contrats de gaz naturel au Tarif Réglementé : <https://servicessociaux.gaz-tarif-reglemente.fr>

Le traitement des préparations d'ordre du jour de commission est automatisé, un délai de 48H est nécessaire pour la mise à disposition des résultats sur nos portails internet Solidarité.

Et par mail pour les contrats:

Fideloconso et Vertuoz habitat : gestionnaires-fideloconso@engie.com
Pour happ-e : contact@service-conso.happ-e.fr

Article 8 – Après décision du FSL

Le département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides.
Les décisions sont notifiées dans la semaine à ENGIE via ses portails internet solidarité.

Pour les contrats d'électricité ou de gaz naturel en Offre de Marché : <https://servicessociaux.engie.fr>
Pour les contrats de gaz naturel au Tarif Réglementé : <https://servicessociaux.gaz-tarif-reglemente.fr>

Et par mail pour les contrats:

Fideloconso et Vertuoz habitat : gestionnaires-fideloconso@engie.com
Pour happ-e : contact@service-conso.happ-e.fr

Le bordereau de décision fait apparaître :

- Le numéro de références client,
- Le numéro de son compte de contrat d'énergies,
- La notification de décision,
- Le montant de l'aide accordée

Article 9 – Mandatement

Le gestionnaire du fonds assure le mandatement des sommes allouées directement à ENGIE, à une fréquence la plus rapprochée possible des décisions des commissions d'attribution. Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements. Ce bordereau précise pour chaque bénéficiaire : son nom, prénom, adresse complète, la nature du contrat, compte de contrat et montant de l'aide.

TITRE 5 - ENGAGEMENTS D'ENGIE

Article 10 – Actions préalables à la saisine du FSL

Selon les cas, ENGIE s'engage à :

- Proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL,
- Accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- Fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- Informer, dans son deuxième courrier de relance, les clients que :
 - la fourniture d'énergies (électricité, gaz) ne peut être interrompue dans leur résidence principale pendant la période hivernale comprise entre le 1^{er} novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante,
 - la fourniture d'électricité ne peut être réduite, durant la période hivernale comprise entre le 1^{er} novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante, pour les clients bénéficiant du chèque énergie.
- Ne pas interrompre la fourniture d'énergies sans procéder à une tentative de contact préalable, à défaut de contact physique ou téléphonique, le client sera informé par courrier.

Article 11 – Instruction des demandes

ENGIE s'engage à :

- Dans les limites de la Loi Informatique et libertés modifiée, fournir aux services instructeurs les éléments nécessaires au traitement des demandes d'aides,
- Maintenir l'alimentation en énergie du client jusqu'à la notification de la décision du FSL, conformément aux modalités prévues par le Décret du 13 août 2008 précité.
- Proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Article 12 – En cas d'interruption de fourniture

Lorsque le client a fait l'objet d'une interruption de fourniture d'énergies ou d'une réduction de puissance électrique suite au non-paiement d'une facture, le travailleur social qui instruit la demande d'aide sociale peut contacter ENGIE via ses portails internet solidarité (ou par téléphone) pour définir les conditions financières de rétablissement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Lorsqu'un accord est trouvé avec le travailleur social sur l'apurement de la dette, ENGIE s'engage à transmettre dans un délai de 1 (un) jour ouvré au(x) distributeur(s) d'énergies une demande pour rétablir la fourniture.

Article 13 – Après décision favorable du FSL

ENGIE s'engage à :

- Proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'apurement), conformément au cadre réglementaire en vigueur.
- Afin de sécuriser les paiements du client, le prélèvement automatique du plan d'apurement sur un compte bancaire, postal ou caisse d'épargne sera proposé en priorité ; d'autres moyens de paiement prévus dans les CGV d'ENGIE pourront être proposés. A contrario le client, sur demande du travailleur social, pourra à titre d'exception, opter pour un autre mode de règlement parmi ceux proposés dans nos Conditions Générales de Ventes.
- Activer le dispositif de protection contre la réduction de la fourniture d'électricité pendant la période hivernale.

Article 13bis – Cas d'une demande d'un travailleur social sans demande d'aide

ENGIE pourra proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE. En cas de refus du client, la dette devient en totalité immédiatement exigible

Article 14 – Informations à destination du Département

ENGIE s'engage à :

- Transmettre au département la liste des clients aidés par le FSL dans les 12 (douze) derniers mois ou bénéficiaires du chèque énergie qui font l'objet d'une première relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies,
- Envoyer par courriel au département la liste des clients faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours.
ENGIE transmet les données nécessaires à l'appréciation de la situation du client pour une prise en charge éventuelle :
 - les références de son contrat,
 - son nom,
 - son prénom,
 - son adresse,
 - le montant de la dette,
 - La date de la dette,
 - La date de la coupure ou de la pose du limiteur,
 - Le type d'énergie.

TITRE 6 – SUIVI ET EVALUATION DU FSL

Article 15 – Suivi de la convention

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente convention, les signataires désignent comme interlocuteurs :

- Pour le département : Madame Coralie-Julie SIMONIN, agissant en qualité de Responsable de l'Unité Logement

Adresse et coordonnées téléphoniques.

- Pour ENGIE Gaz Tarif Réglementé : DTR-DRE-solidarite-tarifreglemente.esa@engie.com

- Pour ENGIE Direction Grand Public : contact-solidarite-offredemarche.esa1@engie.com

- Pour Fidéloconso et Vertuoz habitat : gestionnaires-fideloconso@engie.com ou 09 77 40 10 63

- Pour happ-e : contact@service-conso.happ-e.fr

Article 16 – Suivi des aides

Un rapport concernant le volet énergie du FSL sera réalisé, à minima 1x/an par le gestionnaire du fonds, par nature de contrat et adressé à ENGIE pour l'ensemble du Département. Il fournit une consolidation des bordereaux de versement et comporte :

- o Le nombre de dossiers présentés,
- o Le nombre de dossiers aidés par type d'aides (subvention / prêt),
- o Le montant des aides accordées par type d'aides (subvention / prêt).

TITRE 7 - MISE EN OEUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION

Article 17 – Date d’effet et durée de la convention

La présente Convention prend effet au 1er janvier 2020 pour une durée de 1 (un) an.

A l’échéance du terme, toute prolongation du partenariat entre ENGIE et le Département devra faire l’objet d’une nouvelle Convention signée par les Parties.

Article 18 – Avenants et révision de la convention

Toute modification législative ou réglementaire de nature à impacter la convention, fera l’objet d’un avenant signé entre les parties. Le changement des règles relatives à la dotation entraînera la conclusion d’un avenant séparé.

Article 19 – Résiliation de la Convention

En cas de non-respect par l’une ou l’autre des parties de ses engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l’une ou l’autre des parties, à l’expiration d’un délai de 3 (trois) mois suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, le département reversera à ENGIE le reliquat de sa dotation.

Article 20 – Clause attributive de compétence

En cas de différend, les parties s’attacheront à trouver un règlement amiable et n’exerceront de recours contentieux qu’en cas d’échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l’application ou de l’interprétation des clauses de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Paris, le 31/01/2020, les parties déclarant avoir pris connaissance du règlement intérieur du FSL.

Pour ENGIE
La Déléguée Solidarité et Consumérisme

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil Départemental



Madame Solenn LE MOUËL

ANNEXE 1 : Règlement Intérieur du FSL

ANNEXE 2 :

Adresse d'envoi des listes de clients faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 jours

DEPARTEMENT DE < NOM DU DEPARTEMENT >

Conseil Départemental	N° Voie	Adresses	Complément d'adresse	CP	Ville	Adresse mail d'envoi des listes (si possible, utiliser une adresse générique)